



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

Arrêté n° DDT-2024-XXXX

fixant le minimum et le maximum de prélèvements dans le cadre de l'instauration d'un plan de chasse annuel tétras-lyre pour la campagne cynégétique 2024-2025

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-8, L. 425-14 et L. 425-15, R. 424-8 et R. 425-11 à R. 425-13 ;

VU notamment l'article R. 424-8 du Code de l'environnement imposant au préfet de fixer pour certaines espèces les dates d'ouverture et de fermeture à des dates prédéterminées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis au plan de chasse dans le département de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-xxxx modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-xxxx d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de Haute-Savoie ;

VU la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord établie par l'ONCFS en septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 11 avril 2024 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du xxx au xxx 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que la gestion des prélèvements annuels est réalisée selon les protocoles scientifiques validés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur des territoires validés par l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM) ;

CONSIDÉRANT que la méthode de calcul des indices de reproduction est élaborée par l'Observatoire des galliformes de montagne et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'assurer la gestion durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse tétras-lyre est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Haute-Savoie et qu'il garantit le bon état de conservation des populations des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT l'estimation faite par l'OGM des effectifs reproducteurs présents au printemps sur les deux régions bioclimatiques qui comprennent les communes de présence des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le préfet de la Haute-Savoie fixe par le présent arrêté les fourchettes de prélèvements et les conditions dans lesquelles les décisions plan de chasse fixées par le président de la fédération départementale des chasseurs peuvent s'inscrire.

Article 2 : modalités de chasse

La période d'ouverture de la chasse du tétras-lyre est fixée dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse susvisé, et donc dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, à savoir entre le 15 septembre 2024 et le 11 novembre 2024.

La chasse est autorisée uniquement les lundi, mardi, jeudi, samedi et dimanche.

Le tir à balle du tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Article 3 : conservation de l'espèce

Le tir de la femelle de tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé.

La chasse en temps de neige du tétras-lyre est interdite.

La chasse de l'espèce est fermée lorsque l'indice de reproduction est inférieur à 1,1 jeune par femelle.

Article 4 : territoires d'application du plan de chasse du tétras-lyre et bénéficiaires

La gestion cynégétique du tétras-lyre est définie par régions bioclimatiques, conformément aux cartes présentées dans le bilan annuel de reproduction fourni par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

Les bénéficiaires des plans de chasse pour les espèces tétras-lyre sont tous détenteurs d'un droit de chasse situé dans les communes du département de la Haute-Savoie.

Les décisions individuelles figureront au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie sur son site internet www.chasseurs74.fr.

Article 5 : gestion des prélèvements annuels

Le suivi des populations est réalisé selon les protocoles scientifiques validés par l'OFB, sur des territoires de référence validés par l'OGM, et fait l'objet d'une présentation en CDCFS. Les plans de chasse annuels sont définis par régions bioclimatiques selon les modalités des articles ci-après et à partir des données des suivis d'effectifs et de reproduction synthétisés dans les rapports de l'OGM.

Article 6 : méthode de calcul des indices

L'établissement des effectifs pouvant être chassés sur le département de la Haute-Savoie est basé sur :

- l'évaluation des densités de tétras-lyre sur les régions bioclimatiques à partir des résultats des comptages effectués au chant ;
- l'évaluation de l'indice de reproduction (nombre de jeunes par femelle) calculé à partir des comptages annuels effectués au chien l'été.

Les comptages ont lieu sur des sites de références et respectent les protocoles de l'Office français de la biodiversité, définis dans les programmes de l'Observatoire des galliformes de montagne.

Article 7 : méthode de calcul du nombre minimum et maximum de prélèvements.

Le plan de chasse annuel autorisé sur le département de la Haute-Savoie pour la chasse du tétras-lyre pour l'exercice 2024/2025 s'inscrit dans les fourchettes minimum et maximum définies selon la méthode de la note susvisée, déclinant les cas de figure suivants :

	Indice de reproduction	Intervalle de confiance	Attribution maximum
CAS n°1	$IR < 1,1$	$IC < 1,1$	0
CAS n°2 et n°3	$1,1 \leq IR < 1,2$	$IC_i \leq 1,1 \leq IC_s$	5%
CAS n° 4 et n°5	$1,2 \leq IR < 1,4$	$IC_i \leq 1,2 \leq IC_s$	10 %
CAS n°6 et n°7	$1,4 \leq IR < 1,6$	$IC_i \leq 1,4 \leq IC_s$	12 %
CAS n°8 et n°9	$1,6 \leq IR < 1,8$	$IC_i \leq 1,6 \leq IC_s$	15 %
Cas n°10 et n°11	$IR \geq 1,8$	$IC_i \leq 1,8 \leq IC_s$	18 %

*IR : indice de reproduction

*IC_i : indice de confiance inférieur

*IC_s : indice de confiance supérieur

Le minimum est fixé à 0 prélèvement, quel que soit l'indice de reproduction.

L'attribution maximum (en % de l'effectif de mâles) est déterminée en fonction de l'indice de reproduction (IR) moyen et de l'Intervalle de Confiance (IC) observés et inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

- **Cas n°1** : indice de reproduction < à 1.1 et intervalle de confiance < à 1.1 : **attribution : 0**
- **Cas n°2** : indice de reproduction \geq à 1.1 et intervalle de confiance inférieur $\leq 1.1 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 5\%$**
- **Cas n°3** : indice de reproduction > à 1.1 et <1.2 et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur ≤ 1.2 : **attribution : $\leq 5\%$**
- **Cas n°4** : indice de reproduction \geq à 1.2 et intervalle de confiance inférieur $\leq 1.2 \leq$ intervalle de confiance supérieur ≤ 1.2 : **attribution : $\leq 10\%$**
- **Cas n°5** : indice de reproduction > à 1.2 et <1.4 et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur ≤ 1.4 : **attribution : $\leq 10\%$**

- **Cas n°6** : indice de reproduction \geq à 1.4 et intervalle de confiance inférieur $\leq 1.4 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 12\%$**
- **Cas n°7** : indice de reproduction $>$ à 1.4 et $<$ à 1.6 et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 12\%$**
- **Cas n°8** : indice de reproduction \geq à 1.6 et intervalle de confiance inférieur $\leq 1.6 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution : $\leq 15\%$**
- **Cas n°9** : indice de reproduction $>$ à 1.6 et <1.8 et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur et ≤ 1.8 : **attribution : $\leq 15\%$**
- **Cas n°10** : indice de reproduction \geq à 1.8 et intervalle de confiance inférieur $\leq 1.8 \leq$ intervalle de confiance supérieur : **attribution $\leq 18\%$**
- **Cas n°11** : indice de reproduction $>$ à 1.8 et intervalle de confiance inférieur \leq intervalle de confiance supérieur : **attribution $\leq 18\%$**

Le président de la fédération départementale des chasseurs prendra les décisions d'attributions individuelles propres à chaque demandeur, conformément au tableau ci-dessus, en fonction de l'indice de reproduction annuel produit par l'Observatoire des galliformes de montagne et en application de la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord défini par l'ONCFS suivant le tableau ci-dessous :

Régions Bioclimatiques	PRÉLÈVEMENTS ADMISSIBLES MAXIMAUX					
	CAS 1 mini	CAS 2 et 3	CAS 4 et 5	CAS 6 et 7	CAS 8 et 9	CAS 10 et 11 maxi*
Préalpes du Nord	0	79	170	216	286	286
Alpes internes du Nord occidentales	0	16	35	60	75	75

* Conformément au SDGC, les attributions sont plafonnées à hauteur de 15 % de l'effectif des mâles y-compris dans les cas les plus favorables.

Article 8 : contrôles

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans département. Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif et muni d'un système de marquage individuel.

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents chargé de la police de la chasse.

Tout oiseau prélevé doit être présenté à une commission de contrôle interne à chaque détenteur.

Article 9 : voies et délai de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L 410-01, L 411-1, L 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

PROJET